



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-060

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2021-04-02-00007 - Arrêté du 02 avril 2021 portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut Médico-Educatif du CMP "Le Château", en 9 places de Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP "Le Château", sis à Mazères-Lezons, gérés par l'association Oeuvre protection Enfance et Adolescence (OPEA), sise à Pau (3 pages)

Page 5

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Secrétariat Général

R75-2021-04-15-00001 - Convention de délégation de gestion CGF 86 (4 pages)

Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Pôle Cohésion Sociale

R75-2021-04-15-00002 - Arrêté agrément IL GLS et ISFT Habitat et Humanisme 17-79 (3 pages)

Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-02-10-00017 -)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAUGE (47) (2 pages)

Page 18

R75-2021-02-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ADRIANT Marion (64) (2 pages)

Page 21

R75-2021-02-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUER Roger (64) (2 pages)

Page 24

R75-2021-02-18-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAS AUX BIC Claire (64) (2 pages)

Page 27

R75-2021-02-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Pierre (64) (2 pages)

Page 30

R75-2021-02-08-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARKAMITCHIA (64) (2 pages)

Page 33

R75-2021-02-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACOSTE (47) (2 pages)

Page 36

R75-2021-02-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FRAISIERS (47) (2 pages)

Page 39

R75-2021-02-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAURIAU (64) (2 pages)

Page 42

R75-2021-02-18-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MATIBET (64) (2 pages)	Page 45
R75-2021-02-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NBL (47) (2 pages)	Page 48
R75-2021-02-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRUNI LANDES (47) (2 pages)	Page 51
R75-2021-02-04-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUHASTIA (64) (2 pages)	Page 54
R75-2021-02-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARAN (64) (2 pages)	Page 57
R75-2021-02-04-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIO BASQUE (64) (2 pages)	Page 60
R75-2021-02-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAFFAURE (47) (2 pages)	Page 63
R75-2021-02-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMARQUE (64) (2 pages)	Page 66
R75-2021-02-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JONNET Jean Pierre (64) (2 pages)	Page 69
R75-2021-02-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANNERE TONNE Olivier (64) (2 pages)	Page 72
R75-2021-02-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECAILLE Corinne (47) (2 pages)	Page 75
R75-2021-02-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLABERRY Françoise (64) (2 pages)	Page 78
R75-2021-02-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COQUEDOR (47) (2 pages)	Page 81
R75-2021-02-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TROTTEURS (47) (2 pages)	Page 84
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2020-12-22-00014 - ARCANGUES, décision labellisation ACR - villa Hébrard (2 pages)	Page 87

R75-2021-04-06-00007 - BORDEAUX, hôtel Dufau-Lamothe - IMH (2 pages)	Page 90
R75-2021-04-06-00008 - MERIGNAC, maison "Lajus" - décision labellisation ACR (3 pages)	Page 93
R75-2021-01-21-00004 - ST-PE-ST-SIMON, cimetièrre, IMH (2 pages)	Page 97
R75-2021-03-05-00007 - VERTHEUIL, ancienne abbaye, protection mixte (3 pages)	Page 100

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-04-15-00004 - Arrêté du 15 avril 2021 portant dissolution de la régie de recettes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets restaurant (2 pages)	Page 104
R75-2021-04-15-00003 - Arrêté du 15 avril 2021 portant modification du conseil académique de l'Education nationale de l'académie de Bordeaux (2 pages)	Page 107

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2021-04-02-00007

Arrêté du 02 avril 2021 portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut Médico-Educatif du CMP "Le Château", en 9 places de Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP "Le Château", sis à Mazères-Lezons, gérés par l'association Oeuvre protection Enfance et Adolescence (OPEA), sise à Pau



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 02 AVR. 2021

Portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut Médico-Educatif du CMP « LE CHATEAU », en 9 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CMP « LE CHATEAU », sis à Mazères-Lezons, gérés par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif du CMP « LE CHATEAU », sis à Mazères-Lezons, géré par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau, pour une capacité totale de 46 places ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 04 décembre 2019 notamment sa fiche action 3 « *Extension du SESSAD vers l'intervention précoce (moins de 6 ans)* » détaillant les modifications de places des structures IME du CMP « LE CHATEAU » et SESSAD du CMP « Le Château » négociées entre l'ARS et l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence (OPÉA), sise à Pau ;

VU la demande présentée par Monsieur DE BARROS, directeur, représentant légal de l'association OPÉA sise à Pau, en vue d'étendre la capacité du SESSAD du CMP « LE CHATEAU » et de créer une offre « intervention précoce » par redéploiement de places de l'IME;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 janvier 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 6 places d'accueil de jour d'IME en vue de l'extension de 9 places de SESSAD Intervention Précoce - dont 3 places dédiées au public précoce avec Troubles du Spectre de l'autisme avec déficience légère / moyenne - s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation de 6 places d'IME du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons en 9 places de SESSAD du CMP « LE CHATEAU » Intervention Précoce à Mazères-Lezons est actée dans le CPOM et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié - Béarn ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons en 9 places intervention précoce de SESSAD du CMP « LE CHATEAU » à Mazères-Lezons, sollicitée par l'association Œuvre Protection Enfance et Adolescence, sise à Pau, est accordée à compter du 1^{er} septembre 2021..

La capacité autorisée de l'IME du CMP « LE CHATEAU » est modifiée pour atteindre 40 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'Institut Médico-Éducatif (IME) du CMP « LE CHATEAU » est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Œuvre protection enfance et adolescence (OPEA)	Entité établissement Institut Médico-Éducatif (IME) du CMP « LE CHATEAU »
N° FINESS : 64 000 095 6	N° FINESS : 64 078 158 9
N° SIREN : 343 512 877	code catégorie :183
Adresse : 25 rue Louis Barthou 64000 Pau	Adresse : 13 Rue Pasteur – 64110 Mazères-Lezons
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P	capacité : 40 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	11	Hébergement complet internat	117	Déf.intellectuelle	16
844	Tous projets	21	Accueil de Jour	117	Déf.intellectuelle	24

Mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de SESSAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

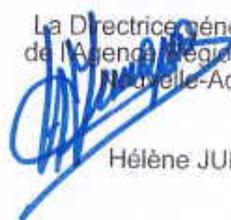
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **02 AVR. 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-15-00001

Convention de délégation de gestion CGF 86



Convention de délégation de gestion

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne

La présente délégation est conclue en application :

du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Entre la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités représentée par M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne représentée par M. Matthieu DESMARETS, Directeur Expertise et Opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
134	Développement des entreprises et régulations

155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
305	Stratégies économiques
354	Administration territoriale
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
787	Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
183	Protection maladie
304	Inclusion sociale et protection des personnes
157	Handicap et dépendance
147	Politique de la ville
364	Cohésion
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) Il saisit la date de notification des actes ;
 - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
 - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
 - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
 - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

~~Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.~~

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

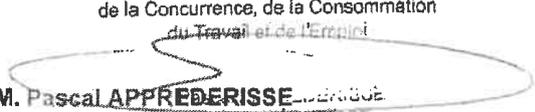
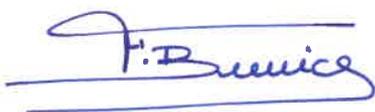
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux

Le 15 AVR 2021

Le délégant La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  Le Directeur Régional	Le délégataire La Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne Le Directeur Expertises et Opérations de l'Etat
--	---

<p>Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi</p>  <p>M. Pascal APPREDERISSE Pascal APPREDERISSE</p>	 <p>M. Matthieu DESMARET</p>
<p>Visa de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine</p>	<p>Visa du préfet du département de la Vienne</p>
 <p>[Nom du signataire] F. Buccio</p>	 <p>[Nom du signataire] C. Castelnot</p>

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-04-15-00002

Arrêté agrément IL GLS et ISFT Habitat et
Humanisme 17-79

Arrêté du 15 avril 2021 n°

**portant agrément de la Fédération Habitat et Humanisme Charente-Maritime - Deux-Sèvres au titre
des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'extension d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par Habitat et Humanisme Charente-Maritime – Deux-Sèvres le 28 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-04-06-00002 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREETS-2021-001 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREETS-2021-002 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire;

VU l'arrêté du 9 novembre 2018 portant agrément de la Fédération Habitat et Humanisme Charente-Maritime - Deux-Sèvres au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les avis recueillis auprès des préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles L.365-3 et L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 9 novembre 2018 portant agrément de la Fédération Habitat et Humanisme Charente-Maritime – Deux-Sèvres au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La Fédération Habitat et Humanisme Charente-Maritime – Deux-Sèvres est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - o de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Article 4 : L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.
Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5 : La Préfète de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le **15 AVR. 2021**

Pour le Directeur Régional et par délégation,
La directrice régionale déléguée,



Chantal PETITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-10-00017

)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FAUGE (47



Dossier n° 20238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/12/2020 présentée par l'EARL FAUGE (M. FAUGE Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé 9 chemin de Bellegarde 47310 BRAX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,9069 hectares appartenant à MM. VIGANO Gilles et Virgile à Brax,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FAUGE (M. FAUGE Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé 9 chemin de Bellegarde 47310 BRAX est autorisée à exploiter 07,9069 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VIGANO Virgile à Brax	Brax	ZC299 ZC154
M. VIGANO Gilles à Brax		ZC22 ZC23 ZC294 ZC300 ZC356

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ADRIANT Marion (64)



Dossier n°2020-305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/20) présentée par Madame ADRIANT Marion, dont le siège d'exploitation est situé à Soumoulou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 13, appartenant à Monsieur ARAGUES Pablo, sis sur la commune de Gabaston,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ADRIANT Marion, dont le siège d'exploitation est située à Soumoulou (64420), est autorisée à exploiter 1 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur ARAGUES Pablo	Gabaston	B 225

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AGUER Roger (64)



Dossier n°2020-108B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/20) présentée par Monsieur AGUER Roger, dont le siège d'exploitation est situé à Alçay Alçabehety Sunharette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66 ha 01, appartenant à l'Indivision AGUER, Monsieur ONAGOITY Jean-Luc, Madame HARCOURY Dominique, sis sur les communes de Alçay Alçabehety Sunharette et Lacarry,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AGUER Roger, dont le siège d'exploitation est située à Alçay Alçabehety Sunharette (64470), est autorisé à exploiter 66 ha 01 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision AGUER, Monsieur ONAGOITY Jean-Luc, Madame HARCOURY Dominique	Alçay Alçabehety Sunharette Lacarry	C 43, 647, 650, 666, 670, 687, 691, 693, 701, 703, 728, 736, 739, 764, 775, 1028, 1520, 1522, 1551, 1552, 1555, 1541, 1542, 1553, D 139, 158, 160, 162, 164, 179, 210, 215, 301, 498, 500, 600, 602, 608, 615, 621, 627, 721, ZA 30, 95, 108 A 30, 31, 45, 130, 144, 258, 259,, B 45, 164 à 168, 170, 174, 213, 217, 218, 273, 274, 275, 277, 278, 281, 283, 290, 291, 294,327, 332, 333, 351, 367, 389, 391, 393, 394, 396, 397, 400, 401, 413, 414, 422, AB 84, 86, 88, ZA 48, 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CASAUX BIC Claire (64)



Dossier n°2020-298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/20) présentée par Madame CASAUX BIC Claire, dont le siège d'exploitation est situé à Poey d'Oloron, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33 ha 56, appartenant à Madame CASAUX BICQ Joelle, Madame IDIART Colette, Commune de Poey d'Oloron, Monsieur BOUNET Henri, Monsieur BOURDET BAYLOCQ Martin, Monsieur BOUNET Yves, Monsieur BORDENAVE Henri, Monsieur CASAUX BICQ Jean-Pierre, Madame CASAUX BICQ Alice, Madame DUPLAA Émilienne, Madame LABRIT Marie, Monsieur LARRIEU Jean-Joseph, Madame MIQUEU Marie, Monsieur LAF-FORE Jean-Jacques, sis sur les communes de Lucq de Béarn, Poey d'Oloron et Verdets, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA CASAUX BIC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CASAUX BIC Claire, dont le siège d'exploitation est située à Poey d'Oloron (64400), est autorisée à exploiter 33 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame CASAUX BICQ Joelle, Madame IDIART Colette, Commune de Poey d'Oloron, Monsieur BOUNET Henri, Monsieur BOURDET BAYLOCQ Martin, Monsieur BOUNET Yves, Monsieur BORDENAVE Henri, Monsieur CASAUX BICQ Jean-Pierre, Madame CASAUX BICQ Alice, Madame DUPLAA Émilienne, Madame LABRIT Marie, Monsieur LARRIEU Jean-Joseph, Madame MIQUEU Marie, Monsieur LAFFORE Jean-Jacques	Lucq de Béarn	AY 11, 12, 24, 25, 107, 108, 111, 112, 113, 116, 117, 122, 123, 127
	Poey d'Oloron	A 15, 34 à 47, 54, 116, 119, 158, B 43, 44, 52, 111, 136, 137, 186, 250, 442 à 445, 466, 476, 527, 548, 549, 551
	Verdets	A 46, 164, 423, 424, 499, 646, B 37, 40, 60, 66, 71, 78, 79, 81, 99, 192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Pierre (64)



Dossier n°2020-297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par Monsieur CAZENAVE Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Guinarthe Parenties, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 95, appartenant à Monsieur BIGNE Georges, sis sur la commune de Guinarthe,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAZENAVE Pierre, dont le siège d'exploitation est située à Guinarthe Parenties (64390), est autorisé à exploiter 15 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BIGNE Georges	Guinarthe	ZA 37, ZD 6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-08-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ARKAMITCHIA (64)



Dossier n°2020-103B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/20) présentée par l'EARL ARKAMITCHIA, dont le siège d'exploitation est situé à Domezain Berraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 88, appartenant à Monsieur MAÏTIA Bernard, sis sur la commune de Domezain Berraute,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARKAMITCHIA, dont le siège d'exploitation est située à Domezain Berraute (64120), **est autorisée** à exploiter 3 ha 88 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur MAÏTIA Bernard	Domezain Berraute	C 194, 195, 251

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LACOSTE (47)



Dossier n° 20229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2020 présentée par l'EARL DE LACOSTE (MM. DESPEYROUX) dont le siège d'exploitation est situé à «Peyrounet» 47600 Francescas, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,6625 hectares appartenant à M. LUNARDI Mario et à Mme TORRES Monique à Francescas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/01/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LACOSTE (MM. DESPEYROUX) dont le siège d'exploitation est situé à «Peyrounet» 47600 Francescas est autorisée à exploiter 03,6625 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LUNARDI Mario et Mme TORRES Monique à Francescas	Francescas	H97 H99 H101 H100 H102 H104 H658

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES FRAISIERS (47)



Dossier n° 20230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/12/2020 présentée par l'EARL DES FRAISIERS (M. LAHMAR Taoufik) dont le siège d'exploitation est situé 704 route de Saint Pardos 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,0211 hectares appartenant à M. MALBEC-DUDEVANT à Marmande,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES FRAISIERS (M. LAHMAR Taoufik) dont le siège d'exploitation est situé 704 route de Saint Pardos 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS est autorisée à exploiter 05,0211 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MALBEC-DUDEVANT à Marmande	Montpezat d'Agenais	A194B A195 A197D A198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL HAURIAU (64)



Dossier n°2020-295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par l'EARL HAURIAU, dont le siège d'exploitation est situé à Lespourcy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 ha 34, appartenant à Mme BERGEREAU BERDUCQ, sis sur les communes de Sedzere et Urost,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HAURIAU, dont le siège d'exploitation est située à Lespourcy (64160), est autorisée à exploiter 10 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Mme BERGEREAU BERDUCQ	Sedzere Urost	B 204, 206, 209 A 224, 240, 242, 243, 247, 248, 249, 255, 256, 258, 447

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-18-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MATIBET (64)



Dossier n°2020-296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/20) présentée par l'EARL MATIBET, dont le siège d'exploitation est situé à Mazerolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 42, appartenant à Madame MASSOU Yvonne, sis sur la commune de Mazerolles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MATIBET, dont le siège d'exploitation est située à Mazerolles (64230), est autorisée à exploiter 13 ha 42 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame MASSOU Yvonne	Mazerolles	D 103, 104, 109, 110, 111, 112, 114, 123, 124, 168, 169, 178, 179, 180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL NBL (47)



Dossier n° 20231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/12/2020 présentée par l'EARL NBL (M. KEMPEN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Méricou » 47290 BEAUGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,1389 hectares appartenant à M. VENDEGE Dominique à Cancon et M. PASCALIE Guy à Vieux-Boucau les Bains,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL NBL (M. KEMPEN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Méricou » 47290 BEAUGAS est autorisée à exploiter 07,1389 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VENDEGE Dominique à Cancon	Beaugas	ZP61 ZR31 ZP59 ZP60 ZR33
M. PASCALIE Guy à Vieux-Boucau les Bains	Beaugas	ZR32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-+-

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PRUNI LANDES (47)



Dossier n° 072202011115577

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/12/2020 présentée par l'EARL PRUNI LANDES (M. FARESIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est à « Champ des landes » 47120 MONTETON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,6269 hectares appartenant à MM. BIGOLIN et POLESE à Allemans du Dropt et à Mme SCANDIUZZI à Allemans du Dropt,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PRUNI LANDES (M. FARESIN Stéphane) dont le siège d'exploitation est à « Champ des landes » 47120 MONTETON est autorisée à exploiter 08,6269 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. BIGOLIN et POLESE à Allemans du Dropt et à Mme SCANDIUZZI à Allemans du Dropt	Allemans du Dropt	OA228 OA249 OA250 OA251 OA252 OA253 OA254 OA256 OA257 OA258 OA413 OA414

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SUHASTIA (64)



Dossier n°2020-105B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par l'EARL SUHASTIA, dont le siège d'exploitation est situé à Beguios, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha 23, appartenant à Monsieur DARRITCHON Jean-Pierre, sis sur la commune de Amorots Succos,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SUHASTIA, dont le siège d'exploitation est située à Beguios (64120), est autorisée à exploiter 7 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DARRITCHON Jean-Pierre	Amorots Succos	A 488, 545, 581, 582

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ARAN (64)



Dossier n°2020-106B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par le GAEC ARAN, dont le siège d'exploitation est situé à Alçay Alçabehety Sunharette, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 04, appartenant à Monsieur OLHERRY André, sis sur la commune de Saint Just Ibarre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARAN, dont le siège d'exploitation est située à Alçay Alçabehety Sunharette (64470), est autorisé à exploiter 9 ha 04 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur OLHERRY André	Saint Just Ibarre	F 231, 232, 366, G 72

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BIO BASQUE (64)



Dossier n°2020-110B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/11/20) présentée par le GAEC BIO BASQUE, dont le siège d'exploitation est situé à Garindein, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 31 – atelier poules pondeuses, appartenant à Monsieur LATCHERE Olivier, sis sur la commune de Garindein,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BIO BASQUE, dont le siège d'exploitation est située à Garindein (64130), est autorisé à exploiter 1 ha 31 – atelier poules pondeuses de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LATCHERE Olivier	Garindein	B 323 et 324

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LAFFAURE (47)



Dossier n° 20247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par le GAEC DE LAFFAURE (Mme et M. PERES) dont le siège d'exploitation est situé à «Laffaure» 47600 Lasserre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6507 hectares appartenant à Mme et M. MONTET à Francescas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LAFFAURE (Mme et M. PERES) dont le siège d'exploitation est situé à «Laffaure» 47600 Lasserre est autorisé à exploiter 0,6507 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. MONTET à Francescas	Francescas	G23 G436

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAMARQUE (64)



Dossier n°2020-294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/20) présentée par le GAEC LAMARQUE, dont le siège d'exploitation est situé à Oroix, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 44, appartenant à l'Indivision BADIE, sis sur la commune de Eslourenties,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAMARQUE, dont le siège d'exploitation est située à Oroix (65320), est autorisé à exploiter 11 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Indivision BADIE	Eslourenties	ZA 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JONNET Jean Pierre (64)



Dossier n°2020-109B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/20) présentée par Monsieur JONNET Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Engrace, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 98, appartenant à Monsieur JONNET Jean-Pierre, sis sur la commune de Sainte Engrace,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JONNET Jean-Pierre, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Engrace (64560), est autorisé à exploiter 5 ha 98 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur JONNET Jean-Pierre	Sainte Engrace	C 153, 158, 169, 171, 276, 278, 304, AB 241, 411

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LANNERE TONNE Olivier (64)



Dossier n°2020-291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/20) présentée par Monsieur LANNERTONNE Olivier, dont le siège d'exploitation est situé à Nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 32, appartenant à la SCI DU CHATEAU DE LANGLADURE, sis sur les communes de Arros de Nay, Bourdettes et Nay,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LANNERTONNE Olivier, dont le siège d'exploitation est située à Nay (64800), est autorisé à exploiter 12 ha 32 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCI DU CHATEAU DE LANGLADURE	Arros Nay Bourdettes Nay	OB 415, 416 OA 264 AB 1, 3, 5, 7, 17, 230, 232, 234

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LECAILLE Corinne (47)



Dossier n° 20228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2020 présentée par Mme LECAILLE Corinne dont le siège d'exploitation est situé 2189 route de Saint Médard 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,1229 hectares appartenant à Mme et M. LECAILLE Corinne et Xavier à Montpezat d'Agenais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/01/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme LECAILLE Corinne dont le siège d'exploitation est situé 2189 route de Saint Médard 47360 MONTPEZAT D'AGENAIS est autorisée à exploiter 02,1229 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. LECAILLE Corinne et Xavier à Montpezat d'Agenais	Montpezat d'Agenais	G204 G231 G232 G413

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SALLABERRY Françoise (64)



Dossier n°2020-104B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/20) présentée par Madame SALLABERRY Françoise, dont le siège d'exploitation est situé à Suhescun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 97, appartenant à Monsieur OTHARAN Michel et Monsieur OTHARAN Jean-Claude, sis sur la commune de Suhescun,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame SALLABERRY Françoise, dont le siège d'exploitation est située à Suhescun (64780), est autorisée à exploiter 1 ha 97 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur OTHARAN Michel et Monsieur OTHARAN Jean-Claude	Suhescun	B 843 ,845, 850, 852, 854, 856, 861

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA COQUEDOR (47)



Dossier n° 20251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/12/2020 présentée par la SCEA COQUEDOR (M. BONNEFOUX Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à « Le pech » 47150 La Sauvetat sur Lède, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,9930 hectares appartenant à M. BONNEFOUX Jean Alain à La Sauvetat sur Lède,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/02/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA COQUEDOR (M. BONNEFOUX Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à « Le pech » 47150 La Sauvetat sur Lède est autorisée à exploiter 14,9930 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BONNEFOUX Jean Alain à La Sauvetat sur Lède	La Sauvetat sur Lède	OA373p OA177 OA143 OA424 OA245 OA426 OA428

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES TROTTEURS (47)



Dossier n° 20227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2020 présentée par la SCEA DES TROTTEURS (M. PERIN Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à «Thivras» 47200 MARMANDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,1701 hectares appartenant à Mme RAMBAUD Bernadette à Schiltigheim, M. RAMBAUD Jean-Marie à Gradignan et Mme RAMBAUD Marie-Josée à Courjac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/01/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES TROTTEURS (M. PERIN Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à «Thivras» 47200 MARMANDE est autorisée à exploiter 01,1701 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme RAMBAUD Bernadette à Schiltigheim M. RAMBAUD Jean-Marie à Gradignan Mme RAMBAUD Marie-Josée à Courjac	Sainte Bazeille	AT157

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-00014

ARCANGUES, décision labellisation ACR - villa
Hébrard



Décision préfectorale du

Portant labellisation du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage VILLA « HEBRARD » (ou « CHERENDA ») (501 chemin de Galareta, 64200 Arcangues, Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la villa « Hébrard », dite également villa « Cherenda », conçue par Jean-Raphaël HEBARD, située 501 chemin de Galareta à ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et appartenant à Monsieur François HEBARD, dont l'adresse est 50 avenue du Lac Marion, à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 4, figurant au cadastre section AH, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072 ;

Article 3 : Le motif de la labellisation est le suivant :

- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnues : la villa peut être qualifiée de « régionalisme critique », en associant le modernisme architectural à des traditions basques et landaises revisitées.

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville d'ARCANGUES et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Les ayants-droits de Monsieur Jean-Raphaël HEBARD seront informés de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

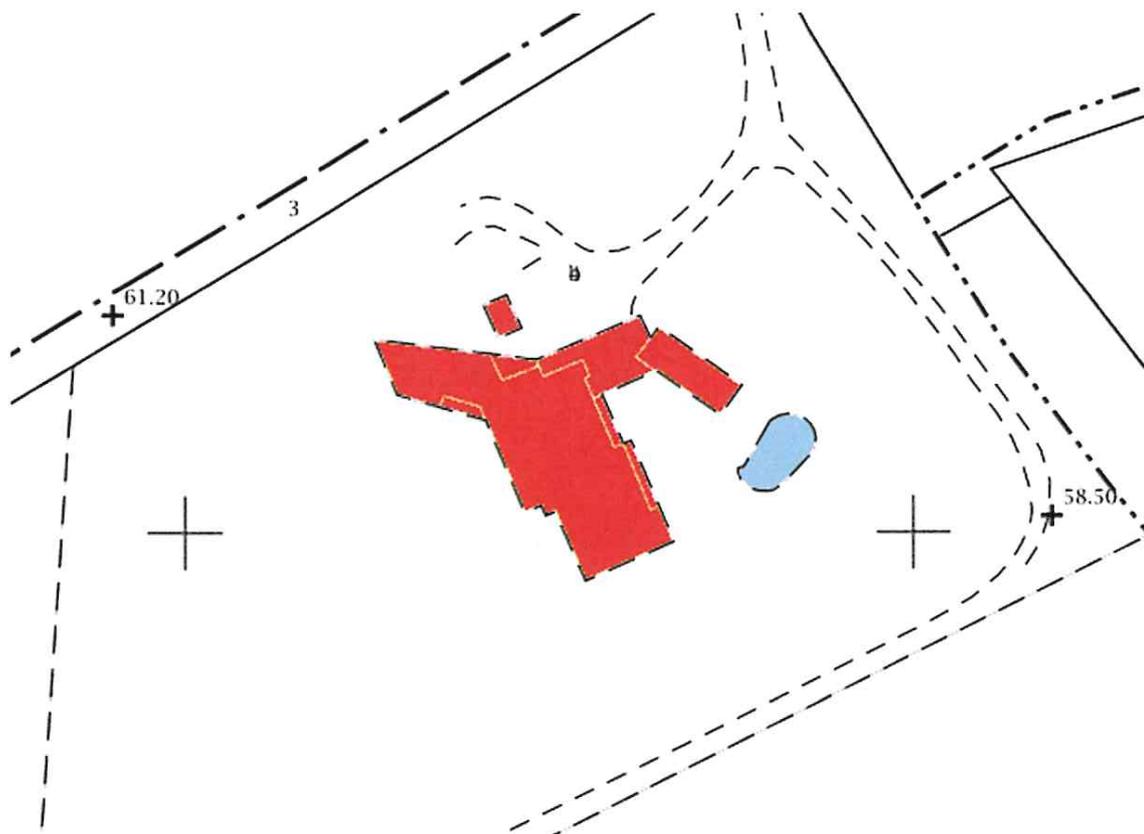
Bordeaux, le 22 DEC. 2020

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBYE

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la villa « Hébrard », dite « Charenda », à ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) :



 Edifice labellisé : villa « Hébrard », dite « Charenda », située sur la parcelle AH 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00007

BORDEAUX, hôtel Dufau-Lamothe - IMH



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

6 AVR. 2021

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Dufau-Lamothe de BORDEAUX (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet hôtel particulier et de son jardin représentant une typologie très développée à Bordeaux au XVIIIe siècle, et comportant une chapelle aménagée au XIXe siècle dans ses caves, ce qui constitue une disposition rare,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'Hôtel Dufau-Lamothe, avec ses deux petites ailes en retour, sa cave et son jardin, situé sur la parcelle 182, d'une contenance de 1 939 m², située à BORDEAUX (Gironde), figurant au cadastre section KV, et appartenant en pleine propriété à l'établissement public de coopération intercommunale BORDEAUX METROPOLE (Gironde), demeurant Esplanade Charles de Gaulle, à BORDEAUX Cedex (33045), et immatriculé avec le n° SIREN 243 300 316, par acte de l'Etat en date du 19 juillet 2012 et publié auprès du Bureau de la Publicité foncière de Bordeaux 1 le 26 juillet 2012, volume 2012 P, numéro 8532, et volume 2012 D, numéro 13550.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le

6 AVR. 2021

La Préfète de Région

F. Buccio

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

FABIENNE BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'Hôtel Dufau-Lamothe de BORDEAUX (Gironde) :



 Edifice protégé : l'Hôtel Dufau-Lamothe avec son jardin en totalité, occupant la parcelle KV 182

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-06-00008

MERIGNAC, maison "Lajus" - décision
labellisation ACR



Décision préfectorale du **- 6 AVR. 2021**

**Portant labellisation du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage MAISON DE
PIERRE LAJUS (14 rue François Villon, 33700, Mérignac)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison de Pierre Lajus, conçue par Pierre LAJUS, située 14 rue François Villon à MERIGNAC (Gironde) et appartenant à Monsieur Emmanuel LAJUS, dont l'adresse est 52 rue de Marseille, à BORDEAUX (Gironde), à Monsieur Marc LAJUS, dont l'adresse est 14 rue François Villon, à MERIGNAC (Gironde), à Monsieur Remy LAJUS, dont l'adresse est 45 rue Boris Vian, à BOULIAC (Gironde), à Madame Claire LAJUS, dont l'adresse est située au lieu-dit Paropi, à FARGUES (Gironde), et Madame Maris LAJUS dont l'adresse est 36 rue Blomet, à PARIS.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 109 et 110, figurant au cadastre section AW, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

Article 3 : Le motif de la labellisation est le suivant :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : la maison témoigne d'une réflexion sur l'usage moderne du bois et la rentabilisation de son usage dans la construction.
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle fait l'objet ou la mentionnant : cette maison fait notamment l'objet d'une thèse en doctorat en cours, de travaux d'étudiants en architecture, de reportage de revues, de conférences données par l'architecte lui-même, d'un web-documentaire sur l'École de Bordeaux, etc.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnues : la maison peut être rattachée au courant moderne.

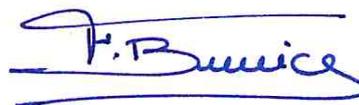
Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville de MERGINAC et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Pierre LAJUS sera informé de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 6 AVR. 2021

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la maison de Pierre Lajus à MERIGNAC (Gironde) :



 Edifice labellisé : maison de Pierre Lajus, située sur les parcelles AW 109 et 110

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-21-00004

ST-PE-ST-SIMON, cimetière, IMH



Arrêté du **21 JAN. 2021**

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Simon de SAINT-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 23 mai 1951 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Simon, à SAINT-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la valeur d'ensemble de l'église et des parcelles entourées par son mur d'enceinte ainsi que le potentiel archéologique du cimetière,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 22 septembre 2020,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des Monuments historiques l'église Saint-Simon avec sa parcelle et la parcelle de son cimetière attenant, ainsi que leur mur d'enceinte et le mur de séparation des deux parcelles, conformément au plan ci-annexé, l'église étant située sur la parcelle n°204 (d'une contenance de 665 m²) et le cimetière sur la parcelle n°205 (d'une contenance de 861 m²), à SAINT-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section F, et appartenant en pleine propriété à la commune de SAINT-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne), demeurant dans le Bourg de SAINT-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne), et immatriculée avec le n° SIREN 214 702 664, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susmentionné du 23 mai 1951 relatif à l'inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Simon.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

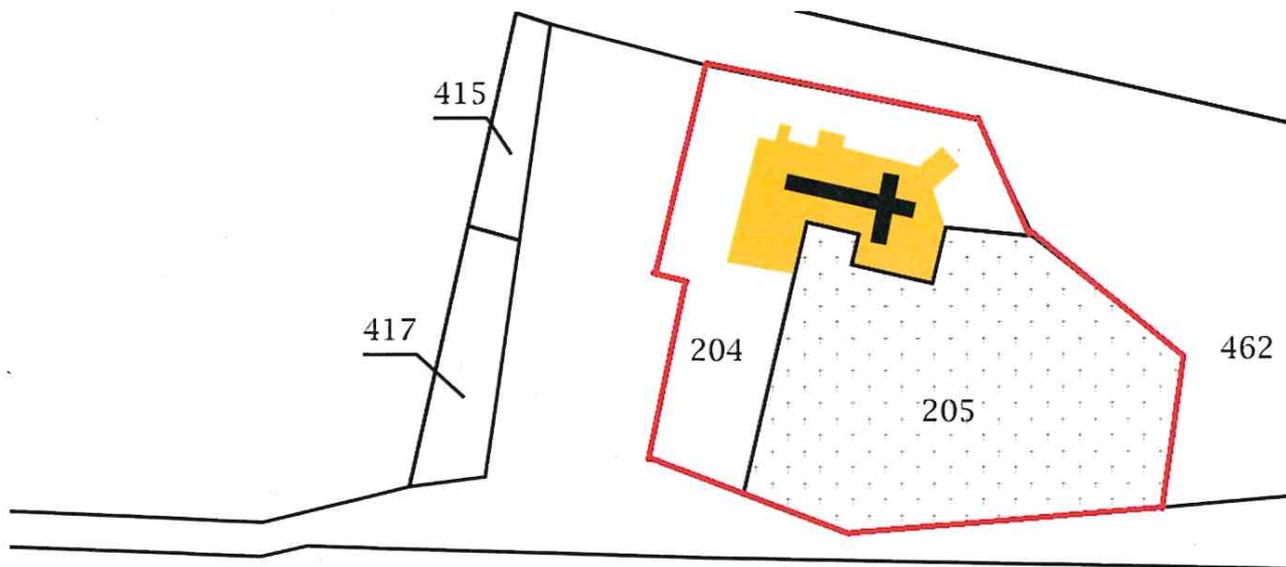
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **21 JAN. 2021**

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Simon et de son mur d'enceinte à SAINTE-PE-SAINTE-SIMON (Lot-et-Garonne) :



SAINTE-SIMON

 Périmètre inscrit au titre des Monuments historiques : l'église Saint-Simon avec les parcelles F 204 et F 205, incluant leur mur d'enceinte et le mur de séparation des deux parcelles.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-05-00007

VERTHEUIL, ancienne abbaye, protection mixte



Arrêté du

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de VERTHEUIL (Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le classement au titre des Monuments historiques de l'église abbatiale de VERTHEUIL (Gironde) dans le cadre de la liste de 1840,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 1974 portant classement au titre des Monuments historiques des deux escaliers intérieurs avec leur rampe en fer forgé et des vestiges de la salle capitulaire se trouvant dans l'aile Est du logis abbatial, et portant inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures du logis abbatial, à VERTHEUIL (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2000 portant inscription au titre des Monuments historiques de la cour antérieure du logis abbatial, de son jardin clos et des ruines de son ancien moulin à eau, à VERTHEUIL (Gironde),

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence la protection d'un site monastique encore lisible dans sa globalité, présentant un potentiel archéologique, et la présence dans le logis de plusieurs éléments de second œuvre datant du XVIII^{ème} siècle,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 1^{er} juillet 2020,

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des Monuments historiques en totalité les vestiges de l'ancienne abbaye de VERTHEUIL (Gironde), à l'exception des éléments classés, ces vestiges comprenant les éléments suivants :

- L'aile Est du logis abbatial, seule subsistante, en totalité, à l'exception de ses deux escaliers intérieurs avec leur rampe en fer forgé et des vestiges de sa salle capitulaire classés au titre des Monuments historiques, avec sa cour antérieure et sa terrasse,
- Le jardin clos,
- Les façades et toitures des anciennes dépendances et les ruines de l'ancien moulin à eau ainsi que leur parcelle,

- Les terrains correspondant aux périphéries Nord et Nord-Ouest de l'emprise de l'ancienne abbaye,
- Le parvis de l'église abbatiale,
- Le passage vers le jardin clos longeant le chevet de l'église,

Conformément au plan annexé, l'ensemble de ces éléments étant situés à VERTHEUIL (Gironde) :

- Pour l'aile Est du logis abbatial, sa cour antérieure et sa terrasse, sur la parcelle n°252 d'une contenance de 3 030 m²,
- Pour le jardin clos, sur la parcelle n°251 d'une contenance de 11 547 m²,
- Pour les anciennes dépendances et les ruines de l'ancien moulin à eau, sur la parcelle n°248 d'une contenance de 4 154 m² ;
- Pour les périphéries Nord et Nord-Ouest de l'emprise de l'ancienne abbaye, sur les parcelles n°18, 249 et 250, respectivement d'une contenance de 1 375 m², 549 m² et 311 m²,
- Pour le parvis de l'ancienne église abbatiale, sur une zone non-cadastrée mais délimitée par un pointillé à l'Ouest et au Sud de l'église (parcelle n°20),
- Pour le passage vers le jardin clos longeant le chevet de l'église, sur la partie non bâtie de la parcelle n°21 d'une contenance de 148 m²,

L'ensemble de ces parcelles figurant au cadastre section AB et appartenant en pleine propriété à la commune de VERTHEUIL (Gironde), demeurant 2 place Saint-Pierre à VERTHEUIL (Gironde), et immatriculée avec le n° SIREN 213 305 451 :

- Pour les parcelles n°AB 18 et 248, par acte reçu auprès de Maître GELLIS, notaire à PAUILLAC (Gironde), le 9 octobre 1986, publié au Service de la Publicité foncière de LESPARRÉ-MEDOC le 20 octobre 1986, volume 3924, numéro 15 ;
- Pour la parcelle n°AB 21, par acte reçu auprès de Maître GELLIS, notaire à PAUILLAC (Gironde), le 7 octobre 1992, publié au Service de la Publicité foncière de LESPARRÉ-MEDOC le 3 décembre 1992, volume 1992, numéro 2353 ;
- Pour les parcelles n°AB 249 à 252, par acte reçu auprès de Maître GELLIS, notaire à PAUILLAC (Gironde), le 17 janvier 1973, publié au Service de la Publicité foncière de LESPARRÉ-MEDOC le 3 mars 1973, volume 2620, numéro 14.

Article 2 : Le présent arrêté complète le classement sur liste de 1840 de l'ancienne église abbatiale et l'arrêté de classement des deux escaliers intérieurs avec leur rampe en fer forgé et des vestiges de la salle capitulaire se trouvant dans l'aile Est de l'ancien logis abbatial du 1^{er} août 1974, et abroge les arrêtés d'inscription des façades et toitures du logis abbatial du 1^{er} août 1974 et de la cour antérieure du logis abbatial, de son jardin clos et des ruines de son ancien moulin du 16 octobre 2000,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne abbaye de Vertheuil est retiré.

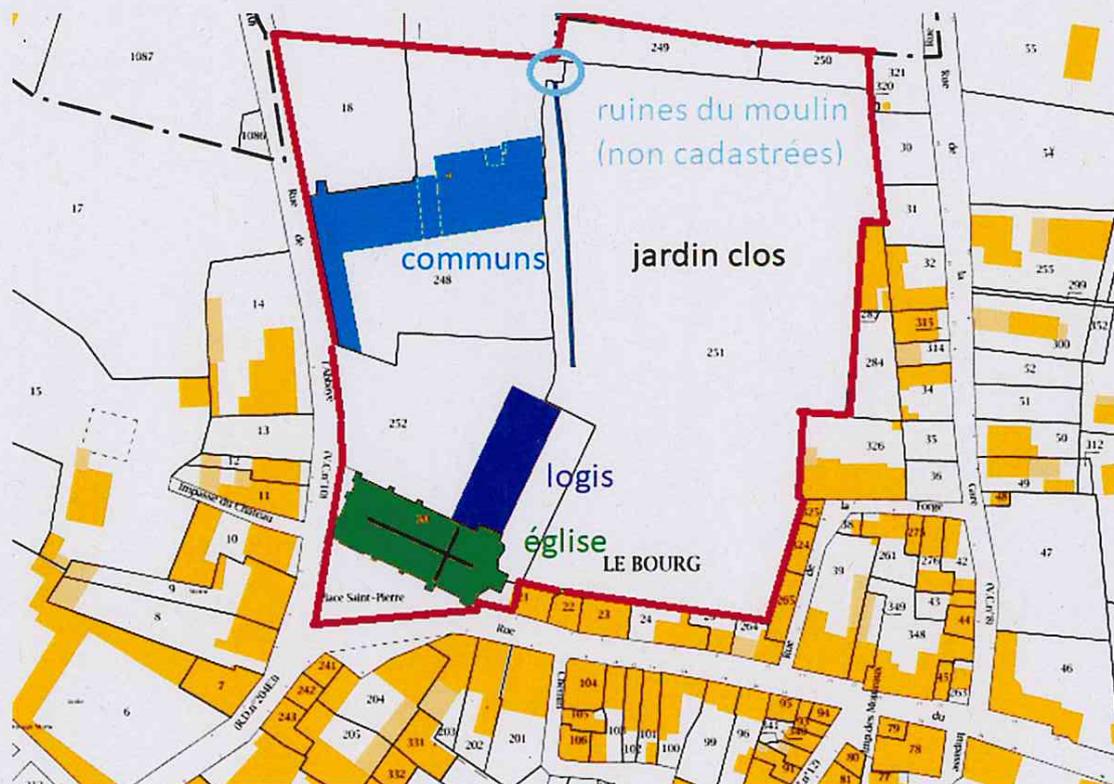
Article 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Il sera notifié au Secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le 5 MARS 2021


 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ancienne abbaye de
VERTHEUIL (Gironde) :



 Périmètre inscrit, soit les parcelles suivantes de la section AB : n°18, 21 (partie non bâtie uniquement), 248, 249, 250, 251 (jardin clos) et 252 (cour antérieure et terrasse du logis abbatial), ainsi que le parvis non cadastré de l'église abbatiale (zone délimitée par un pointillée, à l'Ouest et au Sud de la parcelle n°AB 20)

 Eglise abbatiale, classée (parcelle n°AB 20)

 Logis abbatial, dont ne subsiste que l'aile Est, inscrit en totalité, à l'exception de ses deux escaliers intérieurs avec leur rampe en fer forgé et des vestiges de la salle capitulaires, ces trois éléments étant classés (parcelle n°AB 252)

 Anciens communs, inscrits façades et toitures (parcelle n°AB 248)

 Ruines de l'ancien moulin à eau, non représentées sur le cadastre, inscrites en totalité (parcelle n°AB 248)

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00004

Arrêté du 15 avril 2021 portant dissolution de la régie de recettes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets restaurant



Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du **15 AVR. 2021**

portant dissolution de la régie de recettes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets restaurant

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vienne en date du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier

La régie de recettes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets restaurant est clôturée à compter du 31 mars 2021.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 à compter du 31 mars 2021.

Article 2

L'arrêté du 15 juin 2015 portant création de la régie de recettes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets restaurant, est abrogé à compter du 31 mars 2021.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Dominique DEVIERS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00003

Arrêté du 15 avril 2021 portant modification du
conseil académique de l'Education nationale de
l'académie de Bordeaux



ARRÊTÉ du 15 AVR. 2021

**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Bordeaux-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale – Académie de Bordeaux ;

Vu la demande formée le 30 mars 2021 par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Manuel TUNON DE LARA (pas de changement) Président Université Bordeaux	M. Yves DELOYE (pas de changement) Directeur de l'institut d'études politiques 33 - PESSAC
M. Laurent BORDES (Changement) Président Université de Pau et des Pays de l'Adour	M. Lionel LARRÉ (pas de changement) Président Université Bordeaux Montaigne
M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT (pas de changement) Président de la COMUE d'Aquitaine 33 – BORDEAUX	M. Marc PHALIPPOU (pas de changement) Directeur général de Bordeaux INP 33 - BORDEAUX

Article 2 - Le reste est sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Dominique DEVIERS